

Informations de base	
2013/2185(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux	
Subject 8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	17/12/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUERRERO SALOM Enrique (S&D) DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
27/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0255/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0430/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2185(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/13740

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.161	31/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE529.764	04/03/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0255/2014	27/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0430/2014	16/04/2014	Résumé

Relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

2013/2185(INI) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 449 voix pour, 73 contre et 31 abstentions, une résolution sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Les députés ont rappelé que le Parlement européen et les parlements nationaux sont, dans leurs sphères respectives, **les piliers de la double légitimité démocratique de l'Union**: le premier en tant qu'institution représentant directement les citoyens européens et les seconds en tant qu'institutions nationales devant lesquelles les gouvernements représentés au Conseil sont directement responsables. Ils ont souligné que l'article 12 du traité sur l'Union européenne, en se référant aux activités des parlements nationaux, renforçait le principe de **coopération loyale** en disposant qu'ils contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union.

Rôle des parlements nationaux et légitimité démocratique de l'Union européenne : les députés ont manifesté leur soutien aux dispositions du traité qui attribuent aux parlements nationaux un ensemble de droits et de devoirs leur permettant de contribuer activement au bon fonctionnement de l'Union. Ces droits et devoirs concernent:

- **la participation active aux affaires européennes** (pouvoirs de ratification des traités, participation à la Convention, contrôle des gouvernements nationaux, contrôle de la subsidiarité, possibilité de s'opposer à la législation dans des circonstances exceptionnelles, transposition de la législation européenne en droit national);
- **le dialogue politique** (coopération interparlementaire et échange d'informations avec les institutions européennes, en particulier le Parlement européen).

Compte tenu de la double légitimité démocratique de l'Union - en tant qu'Union des citoyens et des États membres -, les députés ont jugé nécessaire que **les positions des gouvernements nationaux au Conseil prennent en considération l'orientation des parlements nationaux**, ce qui renforcerait ainsi la nature démocratique du Conseil.

Le Parlement a recommandé aux parlements nationaux de prendre des mesures pour:

- améliorer leurs procédures d'orientation et de contrôle dans le but de renforcer la cohérence;
- fournir aux ministres et aux gouvernements nationaux des orientations préalables sur leur travail au sein du Conseil et du Conseil européen ;
- examiner les positions défendues par les ministres et les gouvernements nationaux au sein du Conseil et du Conseil européen ;
- jouer un rôle efficace en ce qui concerne la mise en œuvre des directives et des règlements;
- **encourager le Conseil à délibérer de façon plus transparente sur les actes législatifs**, en particulier durant la phase préparatoire du processus législatif, afin de réduire l'asymétrie des informations entre le Parlement européen et le Conseil.

Selon les députés, **le contrôle du respect du principe de subsidiarité** par les parlements nationaux et les institutions européennes ne devrait pas être considéré comme une restriction mais comme un mécanisme garantissant les compétences des parlements nationaux.

Le mécanisme d'alerte précoce devrait être utilisé comme un instrument garantissant une collaboration effective entre institutions européennes et nationales dans le souci d'améliorer la qualité de la législation européenne, en veillant à ce que l'Union agisse dans la limite de ses compétences.

La Commission a été invitée à répondre de façon rapide et circonstanciée aux avis motivés et aux contributions des parlements nationaux.

Les relations interparlementaires : les députés ont souligné que la coopération interparlementaire pouvait avoir **une place essentielle dans l'avancement du processus d'intégration européenne** en permettant l'échange d'informations, l'examen commun des problèmes, l'enrichissement réciproque de la réflexion et la transposition plus aisée de la législation de l'Union en droit national.

Les réunions interparlementaires devraient être **des lieux de mise en commun et d'échange des politiques européennes** dont la fonction principale serait d'aider, d'une part, les parlements nationaux à tenir compte de la perspective européenne dans les débats nationaux et, d'autre part, le Parlement européen à tenir compte des perspectives nationales dans le débat européen.

La résolution s'est félicitée des mesures prises depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en vue d'intensifier la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen, en particulier en ce qui concerne la **planification des réunions interparlementaires de commissions**. Elle a insisté sur le fait que les réunions interparlementaires devraient être organisées en étroite collaboration avec les parlements nationaux. Elle a également salué l'utilité des réunions interparlementaires de commissions et invité les rapporteurs à **collaborer de façon plus étroite sur certains dossiers législatifs**.

Le Parlement a également estimé qu'il devrait être **associé de manière plus étroite au «dialogue politique»** instauré par la Commission avec les parlements nationaux, en particulier le dialogue approfondi engagé dans le cadre du **semestre européen** pour la coordination des politiques économiques.

Évolutions et propositions : les députés ont proposé de **conclure un arrangement** entre les parlements nationaux et le Parlement européen, qui pourrait former la base d'une coopération efficace, conformément à l'article 9 du protocole n° 1 au traité de Lisbonne et à l'article 130 de son règlement. Ils ont demandé que des **réunions thématiques régulières** entre les groupes politiques et les partis politiques européens aient lieu dans le cadre de la coopération interparlementaire de l'Union.

Selon la résolution, la **COSAC** devrait demeurer l'enceinte consacrée à un échange régulier de vues, d'informations et de bonnes pratiques sur les aspects pratiques du contrôle parlementaire.

Relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

2013/2185(INI) - 27/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de Carlo CASINI (PPE, IT) sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Près de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et dans la perspective de futures conventions, les députés estiment qu'il faut **renforcer en permanence les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux** à la lumière des nouveaux défis qui se présentent.

Rôle des parlements nationaux et légitimité démocratique de l'Union européenne : les députés ont manifesté leur soutien aux dispositions du traité qui attribuent aux parlements nationaux un ensemble de droits et de devoirs leur permettant de contribuer activement au bon fonctionnement de l'Union.

Compte tenu de la double légitimité démocratique de l'Union - en tant qu'Union des citoyens et des États membres -, les députés estiment que **les positions des gouvernements nationaux au Conseil devraient prendre en considération l'orientation des parlements nationaux**, ce qui renforcerait ainsi la nature démocratique du Conseil.

Il est recommandé aux parlements nationaux de prendre des mesures pour:

- améliorer leurs procédures d'orientation et de contrôle dans le but de renforcer la cohérence;
- fournir aux ministres et aux gouvernements nationaux des orientations préalables sur leur travail au sein du Conseil et du Conseil européen ;
- examiner les positions défendues par les ministres et les gouvernements nationaux au sein du Conseil et du Conseil européen ;
- jouer un rôle efficace en ce qui concerne la mise en œuvre des directives et des règlements;
- **encourager le Conseil à délibérer de façon plus transparente sur les actes législatifs**, en particulier durant la phase préparatoire du processus législatif, afin de réduire l'asymétrie des informations entre le Parlement européen et le Conseil.

Selon les députés, le **contrôle du respect du principe de subsidiarité** par les parlements nationaux et les institutions européennes ne devrait pas être considéré comme une restriction mais comme un mécanisme garantissant les compétences des parlements nationaux. **Le mécanisme d'alerte précoce** devrait être utilisé comme un instrument garantissant une collaboration effective entre institutions européennes et nationales dans le souci d'améliorer la qualité de la législation européenne, en veillant à ce que l'Union agisse dans la limite de ses compétences.

La Commission a été invitée à répondre de façon rapide et circonstanciée aux avis motivés et aux contributions des parlements nationaux.

Les relations interparlementaires : les députés ont réaffirmé que la coopération interparlementaire européenne ne saurait se substituer au contrôle parlementaire normal que le Parlement européen exerce au titre des compétences que lui confèrent les traités.

Les réunions interparlementaires devraient être **des lieux de mise en commun et d'échange des politiques européennes** dont la fonction principale serait d'aider, d'une part, les parlements nationaux à tenir compte de la perspective européenne dans les débats nationaux et, d'autre part, le Parlement européen à tenir compte des perspectives nationales dans le débat européen.

Le rapport s'est félicité des mesures prises depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en vue d'intensifier la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen, en particulier en ce qui concerne la **planification des réunions interparlementaires de commissions**. Il a insisté sur le fait que les réunions interparlementaires devraient être organisées en étroite collaboration avec les parlements nationaux.

Afin de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité des réunions interparlementaires, les députés ont réclamé **une plus grande coordination** entre le programme proposé par le parlement de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et les programmes de travail des commissions du Parlement européen. Saluant l'utilité des réunions interparlementaires de commissions, ils ont invité les rapporteurs à **collaborer de façon plus étroite sur certains dossiers législatifs**. Ils ont également estimé que la COSAC pourrait servir d'enceinte pour débattre de l'état général du processus d'intégration.

Évolutions et propositions : les députés ont proposé de **conclure un arrangement** entre les parlements nationaux et le Parlement européen, qui pourrait former la base d'une coopération efficace, conformément à l'article 9 du protocole n° 1 au traité de Lisbonne et à l'article 130 de son règlement. Ils ont demandé que des **réunions thématiques régulières** entre les groupes politiques et les partis politiques européens aient lieu dans le cadre de la coopération interparlementaire de l'Union.

Le rapport a enfin préconisé que **la COSAC** : i) demeure l'enceinte consacrée à un échange régulier de vues, d'informations et de bonnes pratiques sur les aspects pratiques du contrôle parlementaire; ii) procède à un examen détaillé des problèmes rencontrés par les parlements nationaux dans l'exercice des prérogatives que leur reconnaît le traité de Lisbonne.